



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2025-0281

Service :
Direction Générale des Services

DÉROGATION AUX HORAIRES DE FERMETURE TARDIVE
DANS LE CADRE DES SOIRÉES MUSICALES
FESTIVAL CONVENANZA

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321.1, L.3334.2, L.3335.1 ;

VU l'article 12 de l'Ordinance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels ;

VU l'arrêté Préfectoral n° CAB-SSI-2018-072 en date du 7 juin 2018 portant règlementation de police générale des débits de boissons, des restaurants et autres établissements ouverts au public relevant du régime des débits de boissons, à caractère permanent et temporaire ;

Vu l'arrêté Préfectoral ARDS-DD11-2024-016 en date du 12 avril 2024 relatif à la lutte contre les nuisances sonores dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté municipal n°2023-0166 en date du 26 juin 2023 abrogeant l'arrêté municipal n°2018P2312 portant dérogation exceptionnelle collective de fermeture tardive de tous les débits de boissons de la Ville dans le cadre des fêtes locales,

Vu l'arrêté municipal n°2025-0194 en date du 20 juin 2025 règlementant les soirées musicales en extérieur,

Vu la demande des organisateurs du Festival CONVENANZA, co-organisé par la Ville ;

Considérant que l'organisateur a pris toutes les mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ses locaux s'inscrive dans le cadre de la réglementation dérogatoire pour les festivals ;

Considérant qu'il y a lieu dans le cadre des dérogations accordées par le Maire, d'autoriser l'ouverture tardive à l'occasion de ce festival,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une dérogation exceptionnelle de fermeture tardive à 3 heures du matin est accordée pour le Festival CONVENANZA qui se déroulera au Château Comtal à la Cité pour les soirées des 26 et 27 septembre 2025.

ARTICLE 2 :

La vente d'alcool devra cesser une heure avant la fermeture de l'établissement au public.

ARTICLE 3 :

Il est rappelé au pétitionnaire que conformément à la loi, la vente d'alcool est interdite aux mineurs.

Le pétitionnaire devra installer de façon visible la réglementation en cours comme édicte dans l'arrêté ministériel du 27 janvier 2010 fixant les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L.3342-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins du bénéficiaire de manière à être visible par le public.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale des Services de la Ville de Carcassonne, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Tranquillité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20250905-26511-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/09/2025

Publication : 11/09/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,

Le 5 septembre 2025

L'Adjoint au Maire,

Placide ARIAS

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.